



Infection nosocomiale : est seul responsable l'établissement dans lequel a été pratiquée l'intervention.

Jurisprudence publié le **04/09/2019**, vu **843 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Le patient victime avait conclu un contrat d'hospitalisation avec un établissement de santé privé faisant partie d'un groupement de coopération sanitaire conclu avec un établissement de santé public.

Le patient victime avait conclu un contrat d'hospitalisation avec un établissement de santé privé.

Cet établissement faisait cependant partie d'un groupement de coopération sanitaire conclu avec un établissement de santé public. L'intervention chirurgicale a été pratiquée par un médecin libéral au sein de l'établissement de santé public, dans lequel le patient avait contracté une infection nosocomiale. Le patient assigna en responsabilité et en indemnisation uniquement le centre hospitalier privé avec lequel il avait conclu le contrat. La cour d'appel a cependant rejeté sa demande.

La Cour de cassation confirme cette décision : même lorsqu'un groupement de coopération sanitaire a été conclu entre deux établissements de santé, seul celui dans lequel les soins ont été réalisés peut être responsable de plein droit des dommages résultant de l'infection nosocomiale. La responsabilité de l'hôpital privé n'était donc pas engagée.

Cass. Civ. 1re, 3 mai 2018, n° 17-13.561

www.roussineau-avocats-paris.fr